



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Direction de la santé

Luxembourg, le 1 octobre 2021

Le Directeur de la Santé,

Vu l'article 10 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;

Vu la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (...);

Vu la nécessité de continuer à protéger de l'infection COVID-19 les personnes hautement vulnérables dans les structures d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, les services d'activités de jour et les services de formation;

Vu l'avis de la Commission nationale pour la protection des données du 10 mars 2020 ;

Vu l'urgence sanitaire,

ordonne :

Article 1^{er}. La Direction de la santé met à disposition des structures d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, des services d'activités de jour et des services de formation des tests antigéniques rapides (TAR) pour la détection du virus SARS-CoV-2 au niveau nasal, à utiliser sous forme d'autotests (TAR/autotest, « Selbsttest »).

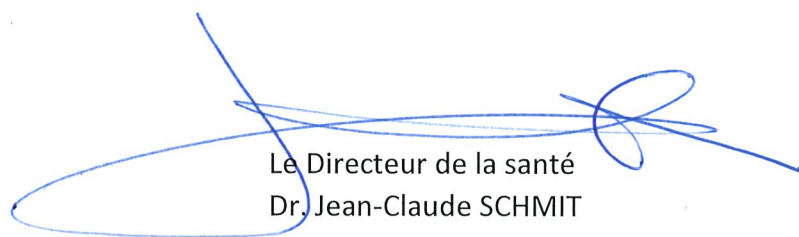
Article 2. A l'exception des personnes vaccinées avec un schéma de vaccination complet ou rétablies après une infection COVID-19 depuis moins de 6 mois, il est fortement recommandé que tout client des structures d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, des services d'activités de jour et des services de formation soit testé au moins deux fois par semaine pour la COVID-19 par TAAN ou TAR/autotest. Les structures d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, les services d'activités de jour et les services de formation sont tenues à mettre à disposition des TAR pour leurs clients.

Article 3. Tout test positif nécessite un auto-isollement immédiat de la personne testée et une déclaration par la personne ayant pratiqué le test à l'inspection sanitaire de la Direction de la santé.

Article 4. La présente ordonnance prolonge l'ordonnance du 30 juin 2021 pour les structures d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, les services d'activités de jour et les services de formation. Elle entre en vigueur le 1 octobre 2021 et reste applicable jusqu'au 18 octobre 2021 inclus.

Article 5. La présente ordonnance est notifiée par voie administrative aux structures d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, aux services d'activités de jour et aux services de formation, autorisés conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, et elle est publiée par voie digitale.

Article 6. Conformément à l'article 10 de la loi modifiée portant organisation de la Direction de la santé, un recours contre la présente ordonnance peut être introduit endéans les dix jours auprès de la Ministre de la Santé.



Le Directeur de la santé
Dr. Jean-Claude SCHMIT